



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 37922-2

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 autorisant la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux à Montreuil-sous-Pérouse

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la décision n°2019/2031/UE du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/01/2009 modifié autorisant la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à exploiter dans la zone d'activité « Gérard », sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse (35550), une unité de fabrication d'aliments pour animaux ;

Vu la décision de 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité des activités classées sous la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pratiquées par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à Montreuil-sous-Pérouse ;

Vu le dossier de réexamen et le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis le 03/02/2021 et complétés le 08/11/2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 01/12/2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 09/12/2021 concernant les caractéristiques à retenir pour le classement de l'installation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel de l'Inspection en date du 16 décembre 2021 proposant de prendre en compte les observations de l'exploitant mais d'intégrer en conséquence des dispositions spécifiques applicables aux sécheurs ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 par lequel la société COOPERL ARC ATLANTIQUE a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles associées au BREF FDM ont été reprises en droit français par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 précité ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est applicable aux installations classées autorisées au titre de la rubrique 3642 ;

CONSIDÉRANT que, bien que l'installation exploitée par COOPERL ARC ATLANTIQUE à Montreuil-sous-Pérouse bénéficie de l'antériorité depuis 2013 pour les activités réalisées au titre de la rubrique 3642, l'arrêté préfectoral de l'installation ne mentionne pas cette activité ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées et des activités pratiquées sur le site exploité par la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à Montreuil-sous-Pérouse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, de fait et pour une meilleure visibilité, de mettre à jour la liste des activités classées autorisées, enregistrées ou déclarées pratiquées au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité d'encadrer le fonctionnement des sécheurs au regard des évolutions réglementaires de classement de ces équipements ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009 modifié, autorisant la société COOPERL ARC ATLANTIQUE à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux, zone d'activité de « Gérard », sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse (35 550), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité classée pour la protection de l'environnement)	Volume autorisé
3642.2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité maximale de production de produits finis : 3 000 t/j
2160.2	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique	Volume maximal de stockage en vrac : environ 148 900 m ³

		1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	
2910.A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 13 MW
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal annuel de gazole distribué : 1 800 m ³
1510.2	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt de stockage : 15 000 m ³
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 157 t

		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	
4734.2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 157 t

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle »

Article 2 – Dispositions particulières applicables aux sécheurs

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Article 3 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 – En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-sous-Pérouse et peut y être consultée ;

- Le présent arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'extrait de l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOPERL ARC ATLANTIQUE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montreuil-Sous-Pérouse.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 08/02/2022



Ludovic GUILLAUME